Statuts de l'Association « CMS Régional Sion-Hérens-Conthey »

1 Principes de base

Art. 1 - Dénomination, siège, durée

¹ Sous le nom "CMS Régional Sion-Hérens-Conthey", ci-après CMSR-SHC, il est créé une association de droit privé, d'utilité publique, régie par les présents statuts et les art. 60 et suivants du CCS.

²Le siège du CMSR-SHC se trouve sur le territoire d'une commune de l'association.

Art. 2 - But

¹L'Association gère un centre médico-social (CMS), au sens de la Loi cantonale sur les soins de longue durée du 14 septembre 2011, de la Loi sur l'intégration et l'aide sociale, des règlements d'application de ces lois, ainsi qu'en respectant le mandat cantonal de prestations et les directives du Département en charge de la santé et des affaires sociales concernant l'organisation des centres médico-sociaux.

²L'Association a pour but :

- de promouvoir le maintien à domicile ;
- d'assurer l'aide et les soins à domicile ;
- de développer la prévention et l'éducation à la santé;
- d'offrir une aide sociale et médico-sociale à la population domiciliée sur le territoire du CMS régional, en favorisant au mieux l'autonomie et la responsabilité de la personne ;
- d'encourager l'entraide et l'action bénévole ;
- d'exécuter différents mandats à la demande de ses membres ou de la région notamment dans les domaines sociaux, médico-sociaux, socio-éducatifs et d'insertion socioprofessionnelle ;
- de veiller à la coordination régionale de l'action sociale, médico-sociale et des prestations de soins de longue durée.
- ³A cet effet, l'Association collabore avec les partenaires concernés, notamment sur la base de la législation cantonale relative à la santé, aux établissements et institutions sanitaires, aux soins de longue durée, à l'intégration et l'aide sociale.
- ⁴Par une gestion efficiente et coordonnée, elle participe à la maîtrise des coûts socio-sanitaires et à la promotion de la santé et de la qualité de vie.

Art.3 - Membres

¹Les membres du CMSR-SHC sont les communes des districts de Sion, Hérens et Conthey. En cas de fusion de communes ou en cas de demande d'une commune hors du périmètre, l'Assemblée des Délégués statue sur l'adhésion de nouvelles entités. ²Les communes peuvent rejoindre le CMSR-SHC. Au moment de leur entrée, elles décident de l'étendue des prestations de services dont elles souhaitent bénéficier. Les prestations obligatoires doivent être utilisées.

³ Dans le cas d'une adhésion plus tardive, une somme de rachat est prélevée. Le montant de la somme de rachat et son utilisation sont décidés par l'Assemblée des délégués. La somme de rachat devrait au moins couvrir les inconvénients générés pour le CMSR-SHC du fait que la commune n'adhère pas dès la fondation.

⁴Les membres peuvent mettre fin à la souscription de services facultatifs particuliers ou se retirer du CMSR-SHC à la fin d'un exercice financier, moyennant un préavis de deux ans.

2 Organisation

2.1 Généralités

Art. 4 - Organes

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée des délégués
- Le Comité
- La Direction
- L'Organe de révision

³ Sa durée est indéterminée.

Art. 5 - Durée des mandats

La durée des mandats des délégués et du Comité est de quatre ans et est déterminée par la durée des mandats des conseillers communaux. L'organe de révision est nommé pour une durée de deux ans.

2.2 Assemblée des délégués

Art. 6 - Composition

- ¹L'Assemblée des délégués se compose des représentants des communes. Chaque commune désigne un délégué, qui la représente à la hauteur du nombre de voix selon l'art. 7 al. 1. Les membres du Comité ne peuvent être élus en tant que délégués.
- ² La suppléance d'un délégué absent est possible par procuration écrite de la commune qui délègue.
- ³ l'Assemblée des délégués est présidée par le Président de l'Assemblée des délégués. Les membres du Comité participent à l'Assemblée des délégués, avec voix consultative.

Art. 7 - Droit de vote

- ¹Le droit de vote des délégués comprend :
- 1 voix par commune jusqu'à 1'000 habitants;
- pour chaque tranche entamée de 1'000 habitants, 1 voix supplémentaire.
- ² Tous les délégués ont le droit de vote lors d'élections et dans le cadre des prestations obligatoires.
- ³ Seuls les délégués des communes qui financent une prestation spécifique ont le droit de vote dans les affaires impliquant ces dernières.

Art. 8 - Prise de décisions

- ¹ L'Assemblée des délégués peut statuer, quel que soit le nombre de délégués présents.
- ² Les décisions de l'Assemblée des délégués sont considérées comme adoptées si la majorité simple des voix des délégués a donné son approbation. En cas d'égalité des voix, le Président de l'Assemblée des délégués départage.
- ³Les décisions importantes au sens de l'art. 10, al. 3-7 requièrent les deux tiers des suffrages valablement exprimés.
- ⁴ La suppression d'un site ou du statut d'un site en tant que centre de charges nécessite non seulement 2/3 des votes valablement exprimés par l'Assemblée des délégués mais également l'approbation des deux tiers des communes concernées par le changement.

Art.9 - Compétences principales

Les compétences de l'Assemblée des délégués sont notamment les suivantes :

- ¹Nommer le Président et le Vice-Président de l'Assemblée des délégués.
- ²Nommer le Président et le vice-Président du Comité, ainsi que l'organe de révision.
- ³Définir la politique générale de l'Association.
- ⁴Approuver le rapport d'activités, les comptes présentés par le Comité, le rapport de l'organe de contrôle, et leur donner décharge.
- ⁵Prendre connaissance du budget.
- ⁶Statuer sur les propositions des membres et du Comité.

Art. 10 - Autres compétences

L'Assemblée des délégués statue sur :

¹l'acceptation du procès-verbal de l'Assemblée des délégués ;

²la désignation des prestations obligatoires ;

³les clés de répartition des coûts entre les communes ;

⁴la modification des statuts ;

⁵la détermination de la somme de rachat conformément à l'art. 3 al. 3 ;

⁶la dissolution du CMSR-SHC conformément à l'art. 20 ;

⁷la décision concernant la modification, la suppression ou la création de sites.

Art. 11 - Convocation et déroulement de l'assemblée

- ¹Le Comité convoque l'assemblée des délégués en concertation avec le Président de l'Assemblée générale, à savoir :
- a. au moins une fois par année pour l'Assemblée ordinaire des délégués ;

- b. à une Assemblée extraordinaire des délégués, si les affaires l'exigent ou si un cinquième des communes membres le demande, en précisant les affaires à traiter.
- ² Le Comité envoie aux communes membres et aux délégués la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour au moins 30 jours à l'avance. Les documents relatifs aux thèmes à traiter sont envoyés aux délégués en même temps que la convocation.
- ³ Les éventuelles demandes de modification de l'ordre du jour de la part des délégués doivent être soumises au Comité au moins 20 jours avant l'Assemblée des délégués.
- ⁴ Le procès-verbal de la séance est validé par le Président et envoyé aux délégués et aux communes dans un délai de 30 jours.
- ⁵Les personnes invitées par le Comité peuvent assister à l'Assemblée des délégués sans droit de vote.

2.3 Comité

Art. 12 - Composition

- ¹ Le Comité est composé de onze membres, dont 9 représentants des communes, soit :
 - 3 membres désignés par les communes de la subrégion de Sion
 - 2 membres désignés par les communes de la subrégion des Coteaux du Soleil
 - 2 membres désignés par les communes de la subrégion du Coteau
 - 1 membre désigné par les communes de la subrégion du Val d'Hérens
 - 1 membre désigné par la commune de Nendaz

² Afin de favoriser une représentativité équitable, les communes des subrégions de Sion et des Coteaux du Soleil désignent en outre un membre privé chacun, bénéficiant de compétences en lien avec la mission et les besoins de l'Association.

³ En règle générale, le Directeur assiste aux réunions du Comité avec voix consultative et en assume le secrétariat. En fonction des thématiques et des besoins, les membres de l'équipe de direction peuvent être invités aux réunions du Comité.

Art. 13- Compétences principales

Les compétences du Comité sont notamment les suivantes :

- ¹ S'assurer de la mise en œuvre des orientations de la politique générale définie par l'Assemblée des délégués et être responsable du contrôle opérationnel.
- ² Engager, superviser et évaluer le Directeur.
- ³ Valider les règlements, la matrice de management et la politique de communication nécessaires au fonctionnement du CMSR-SHC.
- ⁴ Valider chaque année avec le Directeur les objectifs pour le fonctionnement du CMSR-SHC et contrôler leur réalisation.

Art. 14 - Autres compétences

Le Comité dispose en outre des compétences suivantes :

- ¹Prendre toutes les initiatives utiles à la réalisation du but de l'Association;
- ²Organiser et superviser les activités de l'Association;
- ³ Nommer les membres de la direction et les chefs de site, selon les dispositions du règlement d'organisation ;
- ⁴ Représenter l'Association vis-à-vis des tiers ; l'Association est engagée par la signature collective à deux du Président ou du Vice-Président et du Directeur général;
- ⁵ Désigner les délégués de l'Association au Groupement valaisan des CMS ;
- ⁶ Adopter le budget, présenter le rapport d'activité et les comptes à l'assemblée générale ;
- ⁷ Adopter le règlement d'organisation et ses modifications ;
- ⁸ Nommer une commission thématique et lui déléguer certaines affaires.

Art. 15 - Convocation et déroulement des séances

- ¹Le Président convoque le Comité aussi souvent que les affaires l'exigent mais au minimum 4 fois par année.
- ² Tout membre du Comité ou la direction peut demander par écrit la convocation d'une réunion, en indiquant les affaires à traiter.
- ³ Le Président invite le Comité par écrit, généralement 10 jours à l'avance et en précisant l'ordre du jour.
- ⁴ Le quorum est atteint si la majorité des membres est présente.
- ⁶ Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, la voix de la présidence est prépondérante.
- ⁷ Un procès-verbal de la séance est établi et envoyé aux membres du Comité et à la direction dans un délai de 20 jours.

2.4 Direction

Art. 16 Direction

La direction est composée du Directeur, des deux chefs de service régionaux, du chef des services généraux et du délégué régional des sites.

Art. 17 - Directeur

Le Directeur est responsable de la gestion opérationnelle du CMSR-SHC avec ses différents sites et les autres services associés. Avec le soutien de l'équipe de direction, il réalise les objectifs opérationnels annuels fixés par le Comité, assume la responsabilité technique et financière dans le cadre du règlement des compétences, du règlement d'organisation et des autres exigences du Comité.

Art. 18 - Compétences principales de la Direction

Les compétences de la direction sont notamment les suivantes :

- ¹ Exécuter toutes les missions qui lui sont confiées par la loi, les statuts ou le règlement d'organisation.
- ² Décider des investissements et des dépenses dans le cadre du budget approuvé et des crédits supplémentaires. Le règlement d'organisation règle les détails.
- ³ Informer régulièrement le Comité de la mise en œuvre des objectifs opérationnels annuels, de l'état des moyens utilisés et ⁴approuvés et des éventuelles mesures correctives prises.
- ⁵ Soumettre en début d'année au Comité un rapport détaillé qui sert de base au rapport annuel pour l'exercice écoulé.

2.5 Organe de révision

Art. 19 - Composition et mission

- ¹ Un organe de révision au sens de l'art. 727a du Code des obligations est désigné comme organe de contrôle. Il est nommé par l'Assemblée des délégués.
- ² L'organe de révision examine les comptes annuels conformément aux dispositions de la Loi cantonale sur les communes et fait rapport à l'Assemblée des délégués sur les résultats de son contrôle.

3 Finances

Art. 20 - Répartition des frais

¹Les recettes et les dépenses de l'ensemble de l'Association sont enregistrées dans une comptabilité centralisée. Les frais de fonctionnement à la charge des communes membres sont répartis entre les anciens centres de charges (subrégions) en fonction des clés de répartition approuvées par l'Assemblée des délégués. Sont exclus, les coûts occasionnés par des services spécialisés au profit de certaines communes ou subrégions et qui ne correspondent pas au mandat de prestations cantonal. Ces coûts sont directement facturés aux communes ou subrégions concernées.

² Le Comité peut exiger de la part des communes membres des acomptes dans le cadre du budget approuvé. La détermination définitive des subventions est basée sur les comptes annuels approuvés.

4 Autres dispositions

Art. 21 - Dissolution du CMSR-SHC

- ¹L'association peut être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée des délégués conformément à l'art. 10, al.7.
- ² Le Comité procède à la liquidation conformément à l'art. 736ss CO, à moins qu'elle n'ait été déléguée à une autre personne par décision de l'assemblée des délégués.
- ³ Dans le cas d'un excédent éventuel d'actifs, les parts de liquidation des membres sont basées sur leur participation financière moyenne au sens de l'art. 19, au cours des trois dernières années.

5 Dispositions transitoires et finales

Art. 22 - Entrée en vigueur

- ¹Ces statuts entrent en vigueur avec la création par son Assemblée Générale de l'association « CMS régional Sion-Hérens-Conthey »
- ² Toutes les publications légales se font dans la Feuille officielle suisse du commerce FOSC.
- ³ Les communications du Comité aux membres s'effectuent par lettre ou e-mail.

Sion, le 3 juin 2020